

LOI SUR L’ÉDUCATION

R-032-2025

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2025-07-10

RÈGLEMENT SUR LA LANGUE D’INSTRUCTION

La commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l’article 29 de la *Loi sur l’éducation* et de tout pouvoir habilitant, et la ministre, en vertu du paragraphe 203(3) de la *Loi sur l’éducation* et de tout pouvoir habilitant, prennent le *Règlement sur la langue d’instruction*, ci-après.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« comité sur les langues » Un comité sur les langues constitué aux termes de l’article 7.
(*Language Committee*)

« fonctionnaire du ministère » Employé du ministère qui est désigné par le sous-ministre du ministère pour une école pour l’application du présent règlement. (*departmental officer*)

« formule de recommandation de modèle d’enseignement bilingue » La formule prévue par l’alinéa 6(3)c). (*bilingual education model recommendation form*)

« niveau provisoire » L’un des niveaux provisoires d’un modèle d’enseignement bilingue, tel que décrit dans l’annexe. (*interim level*)

« plan de mise en œuvre du modèle d’enseignement bilingue » Le plan de mise en œuvre du modèle d’enseignement bilingue élaboré et, le cas échéant, modifié en conformité avec l’article 11. (*bilingual education model implementation plan*)

Application

2. Le présent règlement ne s’applique pas à la Commission scolaire francophone.

Modèles d’enseignement bilingue

3. En conformité avec le présent règlement et l’article 24 de la Loi, une administration scolaire de district peut choisir un ou plusieurs des modèles d’enseignement bilingue suivants pour la prestation du programme d’enseignement :

- a) le modèle Siku, tel que décrit dans l’annexe;
- b) le modèle Quliuraqtuq, tel que décrit dans l’annexe;
- c) le modèle Sikusiqtuq, tel que décrit dans l’annexe.

Devoir de suivre le modèle

4. (1) L’administration scolaire de district et chaque directeur d’école de son district scolaire suivent le modèle d’enseignement bilingue qui s’applique au district scolaire.

Devoir de suivre le plan de mise en œuvre

(2) Le directeur d'école suit le plan de mise en œuvre du modèle d'enseignement bilingue qui s'applique à son école.

Éducation inclusive

5. (1) En cas de conflit entre les exigences d'un modèle d'enseignement bilingue et un plan individuel de soutien à l'élève, ce dernier prévaut à l'égard de l'élève.

Aucune autre modification

(2) Les modifications aux modèles d'enseignement bilingue concernant un élève ne peuvent être apportées qu'au moyen d'un plan individuel de soutien à l'élève.

Processus de sélection du modèle d'enseignement bilingue

Calendrier du processus

6. (1) L'administration scolaire de district :

- a) entame le processus de choix d'un modèle d'enseignement bilingue pour son district scolaire immédiatement après la cinquième année scolaire suivant le dernier achèvement du processus;
- b) entame le processus de choix d'un modèle d'enseignement bilingue pour son district scolaire si le ministre révoque l'approbation donnée en vertu du paragraphe 24(1.1) de la Loi pour le modèle d'enseignement bilingue qui s'applique dans son district scolaire;
- c) peut demander au ministre l'autorisation d'entamer le processus plus tôt.

Process plus tôt

(2) Si le ministre donne l'autorisation visée à l'alinéa (1)c), l'administration scolaire de district entame le processus de sélection d'un modèle d'enseignement bilingue pour son district scolaire.

Approbation du ministre

(3) Avant qu'une administration scolaire de district ne soit tenue d'entamer un processus en vertu du paragraphe (1) ou (2), le ministre, à la fois :

- a) avise l'administration scolaire de district :
 - (i) des modèles d'enseignement bilingue qui ont été approuvés pour son district scolaire,
 - (ii) s'il y a lieu, du niveau provisoire auquel le district scolaire serait placé pour chacun des modèles, en fonction de la capacité existante de dispenser l'instruction en langue inuite;
- b) fournit à l'administration scolaire de district des instructions sur le processus de choix d'un modèle d'enseignement bilingue;
- c) fournit à l'administration scolaire de district une formule de recommandation de modèle d'enseignement bilingue qui requiert la saisie des renseignements suivants :
 - (i) la langue d'instruction, soit l'anglais ou le français, qui sera utilisée dans le district scolaire avec la langue inuite,

- (ii) le ou les modèles d’enseignement bilingue choisis,
- (iii) s’il y a lieu, une recommandation pour un niveau provisoire pour chaque modèle,
- (iv) si plus d’un modèle est recommandé, une description de la façon dont les modèles seront utilisés dans les écoles du district scolaire,
- (v) une justification des recommandations,
- (vi) la manière dont les consultations des collectivités ont éclairé les recommandations,
- (vii) les objectifs de la collectivité en ce qui concerne les modèles futurs et, le cas échéant, les niveaux provisoires.

Condition préalable

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), une administration scolaire de district n’entame pas le processus de choix d’un modèle d’enseignement bilingue tant que le ministre ne l’a pas avisée des modèles d’enseignement bilingue qui ont été approuvés pour son district scolaire.

Comité sur les langues

7. (1) L’administration scolaire de district nomme un comité sur les langues composé des personnes suivantes :

- a) les directeurs d’école de toutes les écoles du district scolaire;
- b) un membre de l’administration scolaire de district;
- c) sous réserve du paragraphe (6), au moins deux résidents du district scolaire.

Compétences privilégiées

(2) Pour l’application de l’alinéa (1)c), l’administration scolaire de district fait de son mieux pour nommer des résidents du district scolaire qui sont, selon le cas :

- a) des particuliers ayant une expertise dans l’enseignement ou la promotion de l’utilisation de la langue inuite, notamment des enseignants actuels ou anciens qui parlent la langue inuite;
- b) des aînés et d’autres particuliers ayant une expertise en matière de culture et de traditions inuites;
- c) des conseillers municipaux;
- d) des employés du Collège de l’Arctique du Nunavut;
- e) des représentants de garderies au sens de la *Loi sur les garderies*;
- f) des élèves de la dixième à la douzième année.

Impossibilité de nommer des membres – appel public

(3) Lorsqu’une administration scolaire de district n’est pas en mesure de sélectionner la nomination d’au moins deux résidents du district scolaire pour siéger à son comité sur les langues, elle lance un appel public à candidatures, à moins qu’elle ne l’ait déjà fait.

Impossibilité de nommer des membres – demande au ministre

(4) Lorsque, à la suite d’un appel public à candidatures, une administration scolaire de district n’est pas en mesure de sélectionner la nomination d’au moins deux résidents du district

scolaire pour siéger à son comité sur les langues, l'administration scolaire de district en avise le ministre.

Impossibilité de nommer des membres – approbation du ministre

(5) À la suite d'une notification en vertu du paragraphe (4), le ministre approuve une exemption à l'alinéa (1)c) pour l'administration scolaire de district s'il est convaincu que :

- a) d'une part, l'autorité scolaire de district a lancé un appel public à candidatures;
- b) d'autre part, un nombre insuffisant de résidents du district scolaire a répondu à l'appel public.

Impossibilité de nommer des membres – effet de l'exemption

(6) Si le ministre a approuvé une exemption pour une administration scolaire de district en vertu du paragraphe (5), son comité sur les langues est dûment constitué même s'il n'est pas conforme aux exigences de l'alinéa (1)c).

Recommandation de modèle

8. (1) Après qu'il est dûment constitué, le comité sur les langues :

- a) remplit la formule de recommandation de modèle d'enseignement bilingue;
- b) fournit une copie de la formule remplie à l'administration scolaire de district.

Limitation – modèles approuvés

(2) Il demeure entendu qu'un comité sur les langues ne peut inclure dans sa formule de recommandation de modèle d'enseignement bilingue aucun modèle d'enseignement bilingue qui n'a pas été approuvé pour le district scolaire en vertu du paragraphe 24(1.1) de la Loi.

Choix du modèle

(3) Après avoir examiné la formule de recommandation de modèle d'enseignement bilingue rempli, l'administration scolaire de district choisit provisoirement un modèle d'enseignement bilingue et, le cas échéant, le niveau provisoire recommandé.

Consultation publique

(4) L'administration scolaire de district :

- a) mène au moins une consultation en personne avec les résidents du district scolaire sur le modèle d'enseignement bilingue choisi provisoirement et, le cas échéant, sur le niveau provisoire recommandé;
- b) fournit, avec les documents de consultation, une copie de la formule de recommandation de modèle d'enseignement bilingue rempli par le comité sur les langues;
- c) peut mener des consultations supplémentaires avec les résidents du district scolaire à tout moment du processus.

Ajustements au choix du modèle

(5) Après les consultations prévues au paragraphe (4), l’administration scolaire de district :

- a) prend une décision finale sur le modèle d’enseignement bilingue choisi et, le cas échéant, sur le niveau provisoire recommandé, en tenant compte des résultats de la consultation;
- b) avise par écrit le ministre, la Coalition des ASD, le fonctionnaire du ministère et chaque directeur d’école du district scolaire :
 - (i) du modèle d’enseignement bilingue choisi pour le district scolaire,
 - (ii) le cas échéant, du niveau provisoire recommandé pour le district scolaire,
 - (iii) le cas échéant, des objectifs de l’administration scolaire de district en ce qui concerne les modèles d’enseignement bilingue pour les cinq années suivantes,
 - (iv) de la langue d’instruction, soit l’anglais ou le français, qui sera utilisée avec la langue inuite.

Plus d’un modèle

9. (1) Une administration scolaire de district peut choisir plus d’un modèle d’enseignement bilingue si :

- a) d’une part, de l’avis de l’administration scolaire de district et du ministre, à la fois :
 - (i) le choix est justifié par un nombre suffisant d’élèves dans le district scolaire ayant des besoins et des forces linguistiques substantiellement différents,
 - (ii) il y a suffisamment de personnel d’éducation dans le district scolaire pour dispenser le programme d’enseignement en utilisant plus d’un modèle d’enseignement bilingue,
 - (iii) les modèles d’enseignement bilingue sont mis en œuvre de manière à permettre aux élèves de rester dans le même modèle d’enseignement bilingue d’une année à l’autre;
- b) d’autre part, un seul modèle sera utilisé par école dans le district scolaire.

Attestation ministérielle requise

(2) Un comité sur les langues peut inclure plus d’un modèle d’enseignement bilingue sur son formulaire de recommandation uniquement lorsque le modèle d’enseignement bilingue de l’administration scolaire de district a reçu du ministre une attestation selon laquelle les critères de l’alinéa (1)a) sont remplis.

Interprétation

(3) Il demeure entendu que si une administration scolaire de district a choisi plus d’un modèle d’enseignement bilingue en conformité avec le présent article, toute mention dans le présent règlement du modèle d’enseignement bilingue qui s’applique dans un district scolaire ou qui est choisi pour un district scolaire vaut mention de tous les modèles d’enseignement bilingue qui s’appliquent ou qui ont été choisis.

Pleine mise en œuvre

10. (1) Lorsque le ministre n'a pas avisé l'administration scolaire de district d'un niveau provisoire aux termes du sous-alinéa 6(3)a)(ii), en ce qui concerne le modèle d'enseignement bilingue choisi pour le district scolaire, la pleine mise en œuvre du modèle d'enseignement bilingue s'applique au district scolaire jusqu'à ce qu'il soit changé ou modifié en vertu du présent article.

Niveau provisoire initial

(2) Si le ministre a avisé l'administration scolaire de district d'un niveau provisoire aux termes du sous-alinéa 6(3)a)(ii) en ce qui concerne le modèle d'enseignement bilingue choisi pour le district scolaire, ce niveau provisoire s'applique au district scolaire jusqu'à ce qu'il soit changé ou modifié en vertu du présent article.

Examen annuel

(3) Avant le début de chaque année scolaire, le ministre examine la capacité du personnel d'éducation dans chaque district scolaire de dispenser l'instruction en langue inuite afin de déterminer :

- a) d'une part, si la pleine mise en œuvre du modèle d'enseignement bilingue qui s'applique dans le district scolaire est possible;
- b) d'autre part, si la pleine mise en œuvre n'est pas possible, le niveau provisoire le plus élevé qui peut être mis en œuvre dans le district scolaire.

Effet du changement

(4) Si un changement concernant le niveau de mise en œuvre visé à l'alinéa (3) fait en sorte qu'un élève est touché par un changement dans le niveau d'enseignement en langue inuite qui est supérieur à 15 % du nombre total d'heures d'enseignement par année, le ministre, en consultation avec l'administration scolaire de district, établit un niveau provisoire modifié ou une pleine mise en œuvre modifiée qui :

- a) garantit qu'aucun élève ne sera touché par un changement dans le niveau d'enseignement en langue inuite qui est supérieur à 15 % du total des heures d'enseignement annuelles;
- b) pour le reste, se conforme le plus possible au niveau provisoire ou à la pleine mise en œuvre, selon le cas.

Détermination sur la pleine mise en œuvre

(5) Si le ministre détermine que la pleine mise en œuvre du modèle d'enseignement bilingue qui s'applique à un district scolaire est possible, avec ou sans modification en vertu du paragraphe (4) :

- a) le ministre avise l'administration scolaire de district et chaque directeur d'école du district scolaire de cette détermination;
- b) le modèle d'enseignement bilingue est pleinement mis en œuvre dans le district scolaire, avec les modifications apportées en vertu du paragraphe 4, le cas échéant.

Détermination du niveau provisoire

(6) Si le ministre détermine le niveau provisoire le plus élevé qui peut être mis en œuvre dans un district scolaire, avec ou sans modification en vertu du paragraphe (4) :

- a) le ministre avise l’administration scolaire de district et chaque directeur d’école du district scolaire de cette détermination;
- b) le niveau provisoire du modèle d’enseignement bilingue est pleinement mis en œuvre dans le district scolaire, avec les modifications apportées en vertu du paragraphe (4), le cas échéant.

Plan de mise en œuvre

11. (1) Suivant la réception de l’avis prévu à l’alinéa 8(5)b), en collaboration avec le directeur d’école de chaque école du district scolaire, le fonctionnaire du ministère :

- a) élabore un plan de mise en œuvre du modèle d’enseignement bilingue basé sur le modèle d’enseignement bilingue choisi et, le cas échéant, le niveau provisoire de l’école. Ce plan comprend :
 - (i) le modèle d’enseignement bilingue applicable à l’école,
 - (ii) le cas échéant, le niveau provisoire applicable à l’école,
 - (iii) la capacité d’enseignement nécessaire à la mise en œuvre du modèle d’enseignement bilingue et, le cas échéant, le niveau provisoire,
 - (iv) la capacité d’enseignement actuellement disponible pour dispenser l’instruction en langue inuite,
 - (v) les lacunes en matière de dotation en personnel pour la mise en œuvre du modèle d’enseignement bilingue applicable à l’école,
 - (vi) la liste des heures d’instruction et des cours à dispenser en langue inuite pour l’année scolaire,
 - (vii) le cas échéant, le modèle d’enseignement bilingue identifié par l’administration scolaire de district dans ses objectifs pour les cinq années suivantes,
 - (viii) le cas échéant, le nombre d’enseignants supplémentaires pouvant dispenser l’instruction en langue inuite pour atteindre ces objectifs,
 - (ix) le cas échéant, les priorités de recrutement et les mesures à prendre pour y parvenir,
 - (x) toute information supplémentaire requise par le sous-ministre du ministère;
- b) présente le plan de mise en œuvre du modèle d’enseignement bilingue à l’administration scolaire de district.

Mise à jour du plan de mise en œuvre

(2) Chaque année scolaire, chaque directeur d’école, en collaboration avec le fonctionnaire du ministère :

- a) d’une part, révise le plan de mise en œuvre du modèle d’enseignement bilingue et effectue les mises à jour nécessaires;
- b) d’autre part, présente le plan de mise en œuvre du modèle d’enseignement bilingue mis à jour à l’administration scolaire de district.

Examen du plan de mise en œuvre

(3) L'administration scolaire de district examine chaque plan de mise en œuvre du modèle d'enseignement bilingue, nouveau ou mis à jour, et peut, avec l'accord du directeur d'école et du fonctionnaire du ministère, modifier le plan de mise en œuvre du modèle d'enseignement bilingue.

Effet des décisions – modèle d'enseignement bilingue

12. (1) Le modèle d'enseignement bilingue choisi pour le district scolaire en vertu du paragraphe 8(5) s'applique au district scolaire jusqu'à la fin d'une année scolaire au cours de laquelle un nouveau modèle d'enseignement bilingue est choisi par l'administration scolaire de district en conformité avec les articles 6 à 9.

Effet des décisions – plan de mise en œuvre du modèle d'enseignement bilingue

(2) Le plan de mise en œuvre du modèle d'enseignement bilingue, tel que mis à jour en conformité avec le paragraphe 11(2), s'applique à l'école jusqu'à la fin d'une année scolaire au cours de laquelle un nouveau plan de mise en œuvre du modèle d'enseignement bilingue est élaboré en conformité avec le paragraphe 11(1).

Effet des décisions – plans du programme d'enseignement

(3) Les plans du programme d'enseignement élaborés en application de l'article 20.1 de la Loi doivent être compatibles avec les éléments suivants :

- a) le modèle d'enseignement bilingue et, le cas échéant, le niveau provisoire;
- b) le plan de mise en œuvre du modèle d'enseignement bilingue.

Événements imprévus

13. Lorsqu'un événement imprévu qui survient après le début de l'année scolaire a une incidence sur les heures d'instruction prévues pour chaque langue d'instruction :

- a) le directeur d'école, en consultation avec l'administration scolaire de district, prend toutes les mesures raisonnables pour atténuer l'impact de l'événement sur les heures d'instruction prévues pour chaque langue d'instruction;
- b) si ces mesures raisonnables pour atténuer l'impact de l'événement sont prises, le district scolaire demeure en conformité avec son modèle d'enseignement bilingue et, le cas échéant, son niveau provisoire, même s'il n'atteint pas les pourcentages requis pour chaque langue d'instruction.

Responsabilité du ministre

14. Le ministre, à la fois :

- a) fournit tout le soutien raisonnable dont le personnel d'éducation a besoin pour mettre en œuvre le plan de mise en œuvre du modèle d'enseignement bilingue qui s'applique à leur école;
- b) répartit la capacité du personnel d'éducation en conformité avec :
 - (i) d'une part, le modèle d'enseignement bilingue qui s'applique à leur district scolaire,
 - (ii) d'autre part, le plan de mise en œuvre du modèle d'enseignement bilingue qui s'applique à leur école;

- c) veille à ce que la stratégie de maintien de l'effectif et de recrutement des enseignants de la langue inuite prévue au paragraphe 5(1) de l'annexe de la Loi reflète les modèles d'enseignement bilingue qui s'appliquent à chaque district scolaire.

Rapport sur la langue d'instruction

15. (1) En consultation avec le personnel d'éducation, le directeur d'école rédige chaque mois un rapport sur les points suivants :

- a) les renseignements suivants concernant le personnel d'éducation de l'école qui est membre de l'Association des enseignants et enseignantes du Nunavut :
 - (i) le nombre total du personnel d'éducation,
 - (ii) le nombre d'Inuits du Nunavut parmi le personnel d'éducation,
 - (iii) le nombre du personnel d'éducation qui sont diplômés du programme de formation des enseignants du Nunavut,
 - (iv) le nombre du personnel d'éducation qui enseigne en langue inuite,
 - (v) le nombre du personnel d'éducation qui enseigne en langue inuite et qui est en congé,
 - (vi) le nombre du personnel d'éducation inscrits à une formation en langue inuite, y compris aux cours de perfectionnement professionnel pertinents;
- b) le nombre de stagiaires du programme de formation des enseignants du Nunavut à l'école;
- c) les cours de langue inuite dispensés pendant le semestre;
- d) les autres cours dispensés en langue inuite pendant le semestre;
- e) pour chaque année scolaire, les éléments suivants :
 - (i) les heures et les minutes d'instruction dispensées en langue inuite,
 - (ii) le nombre du personnel d'éducation de l'école capables de dispenser l'instruction en langue inuite à ce niveau scolaire,
 - (iii) les cours dispensés en langue inuite,
 - (iv) si le modèle d'enseignement bilingue et, le cas échéant, le niveau provisoire sont satisfaits pendant le semestre,
 - (v) si le modèle d'enseignement bilingue et, le cas échéant, le niveau provisoire seront respectés au cours du prochain semestre;
- f) tout renseignement supplémentaire requis pour satisfaire aux exigences de rapport du ministre en application de la Loi.

Présentation du rapport

(2) Le directeur d'école présente chaque rapport rédigé en application du paragraphe (1) :

- a) d'une part, au ministre;
- b) d'autre part, à l'administration scolaire de district.

Mise en œuvre par étapes

Calendrier d'application

16. (1) Le présent règlement, y compris les modèles d'enseignement bilingue, s'appliquent :

- a) à l’égard de la maternelle et de la première à la troisième année;
- b) à l’égard de la quatrième à la douzième année, à la première date prévue pour cette année d’études dans le règlement pris en application de l’article 6 de l’annexe de la Loi.

Abrogation

(2) Le présent article et l’intertitre qui le précède sont abrogés à la dernière des dates prévues à l’alinéa (1)b).

Dispositions transitoires

Continuité transitoire des modèles d’enseignement bilingue

17. Malgré les autres dispositions du présent règlement ou de la Loi, au cours de l’année scolaire 2025-2026 :

- a) les dispositions suivantes du *Règlement sur la langue d’instruction*, R.Nun. R-014-2012, dans leur version précédant immédiatement leur abrogation, s’appliquent à l’égard de la maternelle et de la première à la troisième année :
 - (i) les articles 2 à 5,
 - (ii) les articles 24 à 26,
 - (iii) l’annexe;
- b) le ou les modèles d’enseignement bilingue qui s’appliquent à l’égard de la maternelle et de la première à la troisième année dans une école sont les mêmes que le ou les modèles qui s’y appliquaient pendant l’année scolaire 2024-2025;
- c) chaque administration scolaire de district lance le processus de choix d’un modèle d’enseignement bilingue en conformité avec le présent règlement.

Abrogation

(2) Le présent article et l’intertitre qui le précède sont abrogés le 1^{er} juillet 2026.

Continuité transitoire pour certaines années scolaires

18. (1) Malgré les autres dispositions du présent règlement ou de la Loi, le modèle visé à l’alinéa 17(1)b) est maintenu au-delà de l’année scolaire 2025-2026 pour un niveau scolaire qui satisfait aux deux conditions suivantes :

- a) les élèves de ce niveau ont commencé la maternelle avant l’année scolaire 2026-2027;
- b) en conformité avec l’annexe de la Loi et les règlements pris en application de celle-ci, lorsque les élèves de ce niveau scolaire atteindront la quatrième année, la partie 4 de la Loi ne s’appliquera pas à la majorité des sujets pour ces élèves.

Idem

(2) Malgré les autres dispositions du présent règlement ou de la Loi, dans un niveau scolaire visé au paragraphe (1), les dispositions suivantes du *Règlement sur la langue*

d’instruction, R.Nun. R-014-2012, dans leur version précédant immédiatement leur abrogation, s’appliquent au niveau scolaire :

- a) les articles 2 à 5,
- b) les articles 24 à 26,
- c) l’annexe.

Abrogation

(4) Le présent article est abrogé à la première date à laquelle, en conformité avec l’annexe de la Loi et les règlements pris en vertu de cette annexe, la partie 4 de la loi s’applique à la majorité des sujets de la quatrième année à la fois en inuktitut et en inuinnaqtun.

Abrogation

19. Dès l’entrée en vigueur du décret pris en vertu du paragraphe 28(3) de la Loi, l’article 14 est modifié par remplacement du point-virgule à la fin de l’alinéa b) par un point et par abrogation de l’alinéa c).

Disposition de coordination

20. Dès l’entrée en vigueur de l’article 66 de la *Loi sur l’apprentissage et la garde des enfants*, présentée comme le projet de loi n° 66 lors de la deuxième session de la sixième Assemblée législative, l’alinéa 7(2)e) est abrogé et remplacé par l’alinéa suivant :

- e) des représentants de centres de garde au sens de la *Loi sur l’apprentissage et la garde des enfants*;

Abrogation

21. Le *Règlement sur la langue d’instruction*, R.Nun. R-014-2012, est abrogé.

Entrée en vigueur

22. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025 ou le jour de son enregistrement par le premier conseiller législatif, selon la date la plus tardive.

ANNEXE**Modèles d’enseignement bilingue**

1. Pour l’application de la présente annexe, « cycle d’enseignement » s’entend :
 - a) pour la maternelle et de la première à la neuvième année, de l’une des séries répétitives de jours d’enseignement, ne dépassant pas dix jours d’enseignement, utilisées pour la planification des cours;
 - b) pour la dixième à la douzième année, de l’année scolaire.

2. Chacun des modèles d’enseignement bilingue est décrit dans les tableaux ci-dessous de la manière suivante :
 - a) les pourcentages renvoient à la proportion des heures d’instruction qui doivent être dispensées en langue inuite dans chaque cycle d’enseignement dans le cadre de la prestation du programme d’enseignement, à l’exclusion des mesures locales d’enrichissement du programme d’enseignement;
 - b) le reste des heures d’instruction relatives à la prestation du programme d’enseignement, à l’exclusion des mesures locales d’enrichissement du programme d’enseignement, sont dispensées dans l’autre langue d’enseignement;
 - c) les mesures locales d’enrichissement du programme d’enseignement peuvent être dispensées dans l’une ou l’autre langue d’enseignement, tel que déterminé lors de l’approbation des mesures locales d’enrichissement du programme d’enseignement aux termes de l’article 9 de la Loi;
 - d) les niveaux provisoires sont énumérés du niveau le plus élevé à gauche au niveau le plus bas à droite.

Le modèle Siku								
Année	Pleine mise en œuvre	Niveau provisoire						
		A	B	C	D	E	F	G
Maternelle	100 %	100 %	100 %	100 %	85 %	75 %	70 %	65 %
Première	100 %	100 %	90 %	85 %	75 %	75 %	70 %	65 %
Deuxième	100 %	85 %	85 %	75 %	65 %	65 %	65 %	55 %
Troisième	90 %	75 %	75 %	60 %	55 %	50 %	50 %	40 %
Quatrième	80 %	65 %	60 %	50 %	45 %	40 %	40 %	35 %
Cinquième	70-75 %	55 %	50 %	40 %	35 %	30 %	30 %	30 %
Sixième	70-75 %	45 %	40 %	40 %	25 %	25 %	25 %	25 %
Septième	60-65 %	40 %	30 %	30 %	25 %	25 %	25 %	25 %
Huitième	60-65 %	40 %	30 %	30 %	25 %	25 %	25 %	20 %
Neuvième	60-65 %	40 %	30 %	30 %	25 %	25 %	25 %	15 %
Dixième à douzième	50 %	40 %	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %	10 %

Le modèle Quliuraqtuq								
Année	Pleine mise en œuvre	Niveau provisoire						
		A	B	C	D	E	F	G
Maternelle	85-90 %	85 %	85 %	75 %	65 %	60 %	55 %	50 %
Première	85-90 %	85 %	75 %	70 %	65 %	60 %	55 %	45 %
Deuxième	85-90 %	75 %	75 %	65 %	50 %	50 %	40 %	35 %
Troisième	85-90 %	65 %	65 %	50 %	45 %	40 %	30 %	30 %
Quatrième	75-80 %	55 %	55 %	45 %	35 %	30 %	30 %	25 %
Cinquième	65-70 %	45 %	45 %	35 %	25 %	25 %	25 %	20 %
Sixième	60-65 %	40 %	40 %	25 %	25 %	25 %	25 %	20 %
Septième	50-55 %	35 %	35 %	25 %	20 %	20 %	20 %	15 %
Huitième	50-55 %	35 %	35 %	25 %	20 %	20 %	20 %	15 %
Neuvième	50-55 %	35 %	35 %	25 %	20 %	20 %	20 %	15 %
Dixième à douzième	50 %	35 %	35 %	20 %	20 %	20 %	20 %	10 %

Le modèle Sikusiqtuq							
Année	Pleine mise en œuvre	Niveau provisoire					
		A	B	C	D	E	F
Maternelle	65 %	50 %	35-40 %	25-30 %	20 %	20 %	15 %
Première	65 %	50 %	35-40 %	25-30 %	20 %	20 %	15 %
Deuxième	60 %	40 %	35-40 %	20 %	20 %	15 %	15 %
Troisième	60 %	40 %	30 %	20 %	20 %	15 %	15 %
Quatrième	50-55 %	30 %	30 %	20 %	20 %	15 %	15 %
Cinquième	50-55 %	30 %	25 %	20 %	20 %	15 %	10 %
Sixième	50-55 %	30 %	25 %	20 %	20 %	15 %	10 %
Septième	40 %	20 %	20 %	20 %	20 %	15 %	10 %
Huitième	40 %	20 %	20 %	20 %	20 %	15 %	10 %
Neuvième	40 %	20 %	20 %	20 %	20 %	15 %	10 %
Dixième à douzième	25 %	20 %	20 %	20 %	20 %	15 %	10 %

Ceci est une copie officielle publiée sous l’autorité de l’imprimeur du territoire
©2025 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
